

DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991)
RELATIF AUX ETABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES ET
AUX CITES UNIVERSITAIRES.

le Premier ministre,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création d'universités tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 7 Joumada 11411 (26 novembre 1990)

DECRETE :

«**ARTICLE PREMIER.**- <¹> L'Université Mohammed -V Agdal de Rabat comprend les
« établissements universitaires suivants :

- «- La faculté des lettres et des sciences humaines ;
- «- La faculté des sciences ;
- «- La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;
- «- L'école Mohammadia d'ingénieurs ;
- «- L'école supérieure de technologie à Salé ;
- « - L'école normale supérieure ; (<¹⁹>)
- «- L'institut scientifique ;
- «- L'institut d'études hispano-lusophones. » <¹²>

ARTICLE 1 BIS.- (<¹> L'Université Mohammed -V - Souissi de Rabat, comprend les
«établissements universitaires suivants :

- «- la faculté de médecine et de pharmacie ; w
- «- la faculté de médecine dentaire ; w
- «- la faculté des sciences de l'éducation ; <¹>
- «- La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ; (<²>)
- «- La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales à Salé ; (<⁵>)
- «- l'école nationale supérieure d'informatique et d'analyse des systèmes ; 0)
- «- l'école normale supérieure de l'enseignement technique ; <¹⁹>)
- «- l'institut d'études et de recherche pour l'arabisation ; 0)
- «- l'institut universitaire de recherche scientifique ; 0)
- «- l'institut d'études africaines. » M

«**ARTICLE 2.**- w L'Université HassanII Aïn-Chock de Casablanca, comprend les
« établissements universitaires suivants :

- «- la faculté des lettres et des sciences humaines - Aïn-Chock ;
- «- la faculté des sciences - Aïn-Chock ;
- «- la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;
- «- la faculté de médecine et de pharmacie ;
- «- la faculté de médecine dentaire ;
- «- l'école nationale supérieure d'électricité et de mécanique ;

«- l'école supérieure de technologie ; « -
L'école normale supérieure» <¹⁹>

«ARTICLE 2 BIS.- ⁽¹⁾ L'Université HassanII Mohammadia de Casablanca,

« comprend les établissements universitaires suivants : 0)

«- la faculté des lettres et des sciences humaines à Mohammadia ;^{i18,}

«- la faculté des sciences -Ben M'sick-Sidi Othmane ; (<¹>

«- la faculté des sciences et techniques à Mohammadia ; <¹>

«- la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales à Mohammadia ; <²>

« - l'école nationale de commerce et de gestion à Ain sbaâ -«Casablanca ;^{i18,}

«- la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales à Ain sbaâ -
«Casablanca ; (<¹⁸>

« - l'école nationale supérieure des arts et métiers ; <¹⁹>

«- L'école normale supérieure de l'enseignement technique ; <¹⁹>

«- l'institut de pensée et de la civilisation musulmanes». ¹¹

«ARTICLE 3 .- L'Université Sidi Mohammed Ben Abdellah de Fès comprend les établissements universitaires suivants :

« - la faculté polydisci pi inaire à Taza » ("i

« - la faculté des lettres et des sciences humaines Dhar El Mahraz ;

« - la faculté des lettres et des sciences humaines -Asais ; <¹>

« - la faculté des sciences Dhar El Mahraz ;

« - la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;

« - la faculté de médecine et de pharmacie ; (<³>

« - l'école supérieure de technologie ;

« - L'école normale supérieure ; (<¹⁹>

« - l'école nationale de commerce et de gestion; <¹⁸>

« - l'Institut National des plates médicinales et aromatiques ; <¹¹>

« - l'école nationale des sciences appliquées » <¹²>

«ARTICLE 4 .- L'Université Quaraouiyine de Fès comprend les établissements universitaires suivants :

« - la faculté Al-Charia à Fès ; « - la faculté

Al-Logha Al Arabia à Marrakech ; « - la faculté

Ossol Ad-dine à Tétouan ; « - la faculté

Al-Charia à Agadir.

«ARTICLE 5 .- L'Université Mohammed 1^{er} d'Oujda comprend les établissements universitaires suivants :

« - la faculté polydisci pi inaire à Nador ; <¹⁴>

« - la faculté des lettres et des sciences humaines ;

« - la faculté des sciences ;

« - la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;

« - la faculté de médecine et de pharmacie ; <¹⁵>

« - l'école supérieure de technologie ;

« - l'école nationale de commerce et de gestion; <¹⁵>

« - l'école nationale des sciences appliquées ; oo>

« - l'école nationale des sciences appliquées à Al Hociema»;^{m)}

«ARTICLE 6 .- L'Université Cadi Ayyad de Marrakech comprend les établissements universitaires suivants :

- « - la faculté polydisciplinaire à Safi ; <¹⁴>
- « - la faculté des lettres et des sciences humaines ;
- « - la faculté des sciences As-Semlalia ;
- « - la faculté des sciences et techniques ; <²>
- « - la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;
- « - la faculté de médecine et de pharmacie ; (<³>
- « - l'école supérieure de technologie à Safi ;
- « - l'école supérieure de technologie à Essaouira ; <¹⁶>
- « - L'école normale supérieure ; <¹⁹>
- « - l'école nationale de commerce et de gestion ; <¹⁵>
- « - l'école nationale des sciences appliquées ; <¹²>
- « - l'école nationale des sciences appliquées à Safi ». (<¹³>

«ARTICLE 7 .- L'Université Moulay Ismail de Meknès comprend les établissements universitaires suivants :

- « - la faculté polydisciplinaire à Errachidia ; 0*1
- « - la faculté des lettres et des sciences humaines ;
- « - la faculté des sciences ;
- « - la faculté des sciences et techniques ; <³>
- « - la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ; <²>
- « - l'école supérieure de technologie ;
- « - L'école normale supérieure ; (<¹⁹>
- « - l'école nationale supérieure des Arts et Métiers ; <⁷>
- « - la faculté des sciences et techniques à Errachidia.

«ARTICLE 8 .- L'Université Abdelmalek Essaâdi de Tétouan comprend les établissements universitaires suivants :

- « - la faculté polydisciplinaire à Tétouan ; 0+)
- « - la faculté polydisciplinaire à Larache ; <¹⁵>
- « - la faculté des lettres et des sciences humaines ;
- « - la faculté des sciences ;
- « - l'école supérieures Roi Fahd de traduction à Tanger ;
- « - la faculté des sciences et techniques à Tanger ;
- « - la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales à Tanger ; (<⁰>
- « - l'école nationale de commerce et de gestion à Tanger ;
- « - l'école nationale des sciences Appliquées à Tanger ; (<³>
- « - l'école nationale des sciences Appliquées ; <¹⁸>
- « - L'école normale supérieure» (<¹⁹>

«ARTICLE 9 .- (<⁶> L'Université Chouaib Eddoukali d'El Jadida comprend les établissements universitaires suivants :

- « - la faculté polydisciplinaire à El Jadida ; <¹⁴> « - la
- faculté des lettres et des sciences humaines ; « - la
- faculté des sciences ;

« - l'école nationale de commerce et de gestion ; <¹⁶> « -
l'école nationale des sciences Appliquées. (^{1ff}>

«ARTICLE 10 .- L'Université Ibn Tofail de Kenitra comprend les établissements universitaires suivants :

« - la faculté des lettres et des sciences humaines ;
« - la faculté des sciences ;
« - la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales, (¹²>
« - l'école nationale de commerce et de gestion ; <¹⁶>
« - l'école nationale des sciences Appliquées. (^{1ff}>

«ARTICLE 11 .- L'Université Ibnou Zohr d'Agadir comprend les établissements universitaires suivants :

« - la faculté polydisciplinaire à Ouarzazate ; 0+)
« - la faculté polydisciplinaire à Taroudant ; <¹⁵>
« - la faculté des lettres et des sciences humaines ;
« - la faculté des sciences ;
« - la faculté des sciences Juridiques, économiques et sociales ; <¹²>
« - l'école supérieure de technologie ;
« - l'école supérieure de technologie à Laâyoune (¹⁸> ;
« - l'école nationale des sciences appliquées. (¹⁰>

«ARTICLE 11 Bis .- (6) L'Université Hassan 1^{er} de Settat comprend les établissements universitaires suivants :

« - la faculté polydisciplinaire à Khouribga ; (¹⁵>
« - la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;
« - la faculté des sciences et techniques ;
« - l'école supérieure de technologie à Berrechid <¹⁸> ;
« - l'école de commerce et de gestion ;
« - l'école nationale des sciences appliquées à Khouribga . <¹⁶>

«ARTICLE 11 Ter .- (17) L'Université Sultan Moulay Slimane de Béni-mellal comprend les établissements universitaires suivants : « - la faculté polydisciplinaire ;
« - la faculté des lettres et des sciences humaines ; « - la faculté des sciences et technique.

«ARTICLE 12 .- Les cités universitaires visées au deuxième alinéa de l'article 4 du dahir n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) susvisé ainsi que leurs lieux d'implantation sont fixés ainsi qu'il suit :

La cité universitaire Moulay Ismail à Rabat ;
La cité universitaire de l'Agdal à Rabat ;
La cité universitaire Suissi I à Rabat ;
La cité universitaire Suissi II à Rabat ;
La cité universitaire à Casablanca ;
La cité universitaire Dhar El Mahraz I à Fès ;
La cité universitaire Dhar El Mahraz II à Fès ;
« La cité universitaire Sais à Fès ;
La cité universitaire à Oujda ;

La cité universitaire à Marrakech ; La
cité universitaire à Agadir ; La cité
universitaire à Beni-Mellal ; La cité
universitaire à El Jadida ; La cité
universitaire à Errachidia ; La cité
universitaire à Kénitra ; La cité
universitaire à Meknes ; La cité
universitaire à Mohammadia ; La cité
universitaire à Settat ; La cité
universitaire à Tanger ; La cité
universitaire à Tétouan .

ARTICLE 13 .- Est abrogé le décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant création d'établissements universitaires et de cités universitaires.

ARTICLE 14 .- Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent qui sera publié au bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991)

DrAzeddine Laraki

***Pour contreseing :
Le ministre
De l'éducation national***

Toïeb Chkil

SOMMAIRE

- (01) DECRET N° 2-92-229 DU 5 REBIA II 1414 (22 SEPTEMBRE 1993) MODIFIANT ET COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991)
B.O N° 4223 DU 06/10/1993 PAGE : 547
- (02) DECRET N° 2-93-170 DU 8 REBIA I 1411 (27 AOUT 1993) COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991).
B.O N° 4218 DU 01/09/1993 PAGE : 457
- (03) DECRET N° 2-94-130 DU 13 HUA 1414 (24 MAI 1994) MODIFIANT ET COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991).
B.O N° 4259 DU 15/06/1994 PAGE : 291
- (04) DECRET N° 2-95-77 DU 10 MOHARREM 1416 (09 JUIN 1995) MODIFIANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991).
B.O N° 4314 DU 05/07/1995 PAGE : 491
- (05) DECRET N° 2-96-1011 DU 20 MOHARREM 1418 (27 MAI 1997) COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991).
B.O N° 4492 DU 19/06/1997 PAGE : 581
- (06) DECRET N° 2-97-156 DU 19 JOUMADA I 1418 (22 SEPTEMBRE 1997) MODIFIANT ET COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991).
B.O N° 4522 DU 02/10/1997 PAGE : 917
- (07) DECRET N° 2-97-05 DU 25 JOUMADA II 1418 (28 OCTOBRE 1997) MODIFIANT ET COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991).
B.O N° 4532 DU 06/11/1997 PAGE : 976

- (08) DECRET N° 2-97-472 DU 25 JOURNADA II 1418 (28 OCTOBRE 1997) COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991).
B.O N° 4532 DU 06/11/1997 PAGE :978
- (09) DECRET N° 2-97-646 DU 25 JOURNADA II 1418 (28 OCTOBRE 1997) COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991).
B.O N° 4532 DU 06/11/1997 PAGE :979
- (10) DECRET N° 2-99-1007 DU 1 REJEB 1422 (19 SEPTEMBRE 2001) COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991).
B.O N° 4940 DU 04/10/2001 PAGE :9S0
- (11) DECRET N° 2-01-1836 DU 22 REBIA I 1423 (04 JUIN 2002) COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991).
B.O N° 5022 DU 1S/07/2002 PAGE :734
- (12) DECRET N° 2-01-284 DU 06 JOURNADA I 1423 (17 JUILLET 2002) COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991).
B.O N° 5030 DU 15/08/2002 PAGE :872
- (13) DECRET N° 2-03-682 DU 16 KAADA 1425 (29 DECEMBRE 2004) COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991).
B.O N° 5280 DU 06/01/02005PAGE :13
- (14) DECRET N° 2-03-683 DU 16 KAADA 1425 (29 DECEMBRE 2004) COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991).
B.O N° 5280 DU 06/01/2005 PAGE :14
- (15) DECRET N° 2.05.180 du 22 rabii 1427 (21 avril 2006) COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991)
B.O N° 5418 DU 01/05/2006 PAGE :..
- (16) DECRET N° 2.06.624 du 17 jourmada II1428 (3 juillet 2007) COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991)
B.O N° 5544 DU 19/07/2007 PAGE 929
- (17) DECRET N° 2.07.830 du 17 jourmada II1428 (3 juillet 2007) COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991)
B.O N° 5544 DU 19/07/2007 PAGE 930
- (18) DECRET N° 2.07.1340 du 25 jourmada 11430 (21 mai 2009) COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991)
B.O N° 5744 DU 18/06/2009 PAGE 983
- (19) DECRET N° 2.10.58 du 17 rejeb 1431 (30 juin 2010) COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991)
B.O N° 5856 DU 15/07/2010 PAGE 1505